

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports à monsieur Pierre Fitzgibbon, membre du Conseil exécutif, du 12 au 18 octobre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71377

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Leduc comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Leduc, directeur général des mandats stratégiques au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administrateur d'État II, au traitement annuel de 161 595 \$ à compter du 15 octobre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marc Leduc comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71378

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Séguin, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, au même classement et au traitement annuel de 187 326 \$ à compter du 21 octobre 2019 et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71379

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'autorisation à La Financière agricole du Québec de consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à même les fonds dont elle dispose ou par l'utilisation de son régime d'emprunts

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec prévoit que La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux fins de l'application des dispositions du décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 tel que modifié, un engagement financier comprend un prêt, une ouverture de crédit, une garantie, un cautionnement, une avance ou une contribution remboursable et l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant par le groupe afin de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec souhaite consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec pour la récolte de 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à consentir à une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à même les fonds dont elle dispose ou par l'utilisation de son régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à même les fonds dont elle dispose ou par l'utilisation de son régime d'emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71380

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 150 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE La Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 659-2019 du 26 juin 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 150 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :